

A LA UNE

DPI203u2 **Arrêt *Pelham II* : fini de rire pour l'exception de pastiche**

• CJUE, *gde ch.*, 14 avr. 2026, n° C-590/23, *CG et YN c/ Pelham GmbH et a.*

La Cour de justice de l'Union européenne consacre le pastiche comme notion autonome du droit de l'Union, distincte de la parodie, et admet qu'un *sampling* puisse relever de cette exception lorsqu'il engage avec l'œuvre reprise un dialogue artistique ou créatif reconnaissable, sans qu'une manifestation d'humour ou de raillerie soit exigée.

Dans l'arrêt *Pelham I*, la Cour de justice de l'Union européenne avait admis qu'un échantillon musical reconnaissable, même très bref, relevait du droit de reproduction du producteur de phonogrammes, sauf reprise « non reconnaissable à l'écoute » [CJUE, 29 juill. 2019, n° C-476/17 : LEPI oct. 2019, n° DPI112r7, obs. A. Lucas]. Cette fois, les questions préjudicielles portaient sur le point de savoir si l'exception de pastiche, visée à l'article 5, § 3, k), de la directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001 et transposée en droit allemand en 2021, pouvait couvrir une telle pratique de réutilisation artistique.

Après avoir érigé le pastiche au rang de notion autonome du droit de l'Union européenne (pt 34), la Cour énonce que s'il partage avec la caricature et la parodie les caractéristiques essentielles d'évocation d'une œuvre existante et de différences perceptibles (pt 40), il ne saurait être exigé, comme pour les deux autres, qu'il constitue une « manifestation d'humour ou une raillerie » (v. pour la parodie, CJUE, 3 sept. 2014, n° C-201/13, *Deckmyn* : LEPI nov. 2014, p. 1, obs. C. Bernault), faute de quoi l'effet utile propre du pastiche serait compromis (pt 42).

Pour la grande chambre, les trois notions visées à l'article 5, § 3, k), ne sauraient en effet, sous peine de redondance, être soumises aux mêmes conditions (pts 40 à 43). Ensuite, l'arrêt énonce que la notion de pastiche doit être interprétée « non pas de manière stricte mais en pleine conformité » avec l'objectif de juste équilibre entre les droits des titulaires et les libertés des arts et d'expression (art. 11 et 13 de la Charte des droits fondamentaux), et marque ainsi un infléchissement remarquable du principe traditionnel de l'interprétation stricte des exceptions (pt 48).

Pour autant, suivant l'avocat général Emiliou, la Cour refuse de faire du pastiche une catégorie résiduelle qui permettrait de justifier toutes les réutilisations créatives qui ne répondraient pas aux conditions de la parodie et de la caricature. Le pastiche ne couvre ni les « imitations dissimulées » ni les plagiat, mais seulement des formes d'utilisation « ouverte[s] » et reconnaissables comme telles (pt 49). Positivement, il vise des créations qui engagent avec des œuvres préexistantes « une forme de dialogue artistique ou créatif » reconnaissable comme tel (pt 50), pouvant prendre la forme « d'une imitation stylistique, d'un hommage ou d'une confrontation humoristique ou critique » (pt 53). Enfin, son appréciation doit rester objective, le caractère de pastiche devant être reconnaissable pour le public pertinent, sans qu'il soit nécessaire d'établir une intention subjective de l'utilisateur (pts 61 et 62).

L'arrêt appelle deux remarques principales. Si heureuse soit-elle pour ménager la liberté des arts, il n'est pas sûr que la condition de « dialogue artistique ou créatif », souple par nature, suffise à garantir la sécurité juridique et l'harmonisation souhaitée. Une certitude en revanche : la séparation conceptuelle entre parodie et pastiche emportera des conséquences sensibles en droit français qui traite ensemble à l'article L. 122-5, 4°, du Code de la propriété intellectuelle parodie, pastiche et caricature « compte tenu des lois du genre » que la jurisprudence appréhende comme exigeant une intention humoristique générale. Ainsi, la sévérité manifestée par les juridictions françaises à l'encontre de certaines œuvres transformatives (v. CA Rennes, 4 juin 2024, n° 21/04257, *Tintin chez Hopper* : LEPI sept. 2024, n° DPI202n0, nos obs.) apparaît difficilement compatible avec le pastiche européen, qui peut s'illustrer par un simple hommage sérieux ou une imitation stylistique.

Audrey Lebois, maître de conférences HDR à Nantes Université

SOMMAIRE

► DROIT D'AUTEUR

- Protégeabilité de l'édition critique d'une œuvre du domaine public 2
- Le statut des copies hors ligne des plateformes de streaming 2
- Accords collectifs inopposables, cessions validées, mais absence de rémunération sanctionnée 3

► DESSINS ET MODÈLES

- Absence de caractère individuel pour le sabot de Crocs 3
- Modèle Easybreath : la contrefaçon à bout de souffle 4

► BREVETS

- DABUS ou l'impossible désignation d'un système d'IA comme inventeur 4
- Exclusion de brevetabilité pour une méthode automatisée par des moyens standards 5

► MARQUES

- Contrefaçon par insertion d'une marque dans une phrase 5
- *Ambush marketing* à Roland-Garros : le parasitisme retenu, la contrefaçon écartée 6
- Déceptivité d'une marque pour indication trompeuse d'une activité ancienne 6

► INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

- Affaiblissement de la réputation d'une IG par un membre de l'ODG 7

► PROCÉDURE

- Blocage de l'accès aux contenus illicites : la fin de l'impunité pour les solutions de contournement 7